



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES



LES INONDATIONS DISPOSITIF D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHE NATURELLE



Introduction

Suite à une catastrophe naturelle, plusieurs dispositifs sont mobilisables :

- **Fonds national de gestion des risques en agriculture au titre du régime des calamités agricoles**
- **dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques**
- **Fond d'aide au relogement d'urgence (FARU)**
- **Dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**



La réglementation

Les catastrophes naturelles, représentent les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale

Loi du 13/07/1982 : fondement du dispositif d'indemnisation codifiée dans le code des assurances art L125-1 et suivant

Circulaire du 29/03/2013 : précise le traitement des demandes de reconnaissance de l'état de CATNAT

Circulaire du 23/06/2014 : traitement des demandes de reconnaissance de l'état de CATNAT lors d'un événement d'ampleur **exceptionnel** → procédure **accélérée** + fiche rappelant les dispositifs et données à fournir pour une CATNAT non exceptionnelle



Qu'est qui relève du régime d'indemnisation ?



Inclus

- Inondation coulée de boue
- Submersion, érosion marine
- Mouvement de terrain
- Avalanches
- Séismes
- Vents cycloniques
- Remontées de nappe phréatique
- etc.



Exclus

- L'action directe du vent, de la grêle
Le poids de la neige sur les toitures (déjà assurés par la garantie incendie : garantie obligatoire dite TNG)

1. Les éléments naturels garantis

2. Les biens couverts par la **garantie CATNAT** sont les immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) assurés contre les dommages incendies ou tous autres dommages qui appartiennent aux personnes physiques et morales.

Les biens **exclus** sont ceux non assurés et ceux excluent des contrats d'assurances dommages (terrain, plantation...).



Une page internet dédiée aux catastrophes naturelles sur le site du ministère de l'intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles>

Catastrophes naturelles

1. Présentation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité des citoyens devant les charges qui résultent des calamités publiques. Un dispositif, instauré par la loi du 13 juillet 1982 et codifié par les articles L.125-1 et suivants du Code des Assurances, organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense : il s'agit de la garantie catastrophe naturelle.

L'article L.125-1 du Code des Assurances précise que « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. ».

Les particuliers et les entreprises, **victimes d'une catastrophe naturelle**, doivent dans un premier temps **déclarer leur sinistre auprès de leur assureur** dans les conditions prévues par leur contrat d'assurance et saisir leur mairie afin que celle-ci engage une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En pratique, **le maire** d'une commune ayant subi une catastrophe naturelle formule une **demande de reconnaissance auprès du préfet** de département. Les services compétents de ce dernier contrôlent le contenu de la demande et réunissent **les rapports d'expertise** permettant de **caractériser l'intensité du phénomène naturel à l'origine des dégâts** recensés par la mairie.

Une **commission interministérielle**, présidée par le ministère de l'Intérieur, est chargée de donner un **avis sur chaque dossier communal** transmis par les préfets de département. Cette commission se prononce sur le caractère naturel et l'intensité anormale du phénomène en se basant sur les expertises techniques réalisées. Sur le fondement de ces avis, qui ont un simple caractère consultatif, **les ministres compétents décident de la reconnaissance ou non** des communes en état de catastrophe naturelle. Ces décisions sont formalisées **par un arrêté interministériel** publié au Journal Officiel.

Documents utiles :

Les dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles :



Dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles - format A3

Télécharger : [Format pdf](#) [0,88 MB]



Dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles - format A4

Télécharger : [Format pdf](#) [0,88 MB]



DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

LA PROCÉDURE ORDINAIRE.



FONDS DE SECOURS D'EXTRÊME URGENCE

Complément financier destiné aux victimes « sans ressource et ayant tout perdu » (*assurés et non assurés*) en cas de catastrophe de grande ampleur.

LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - En cas d'extrême urgence et sur décision gouvernementale.





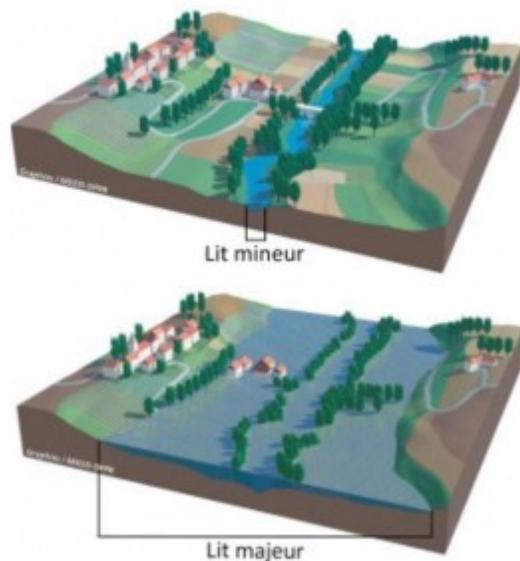
Fiche descriptive du phénomène :
A1 Inondation par débordement de cours d'eau

1. Définition

Le débordement direct d'un cours d'eau, suite à des épisodes de fortes précipitations, entraîne une inondation d'une zone en bordure de ce cours d'eau. Cette zone dans son extension maximale constitue le lit majeur du cours d'eau par opposition au lit mineur limité par les berges.
Le terme de crue s'applique à ce phénomène.

Le terme de **cours d'eau** est un terme générique qui regroupe les ruisseaux, les rivières, les fleuves, ...

2. Schéma descriptif



3. Identification du phénomène

Il convient d'identifier le ou les cours d'eau responsable du débordement.



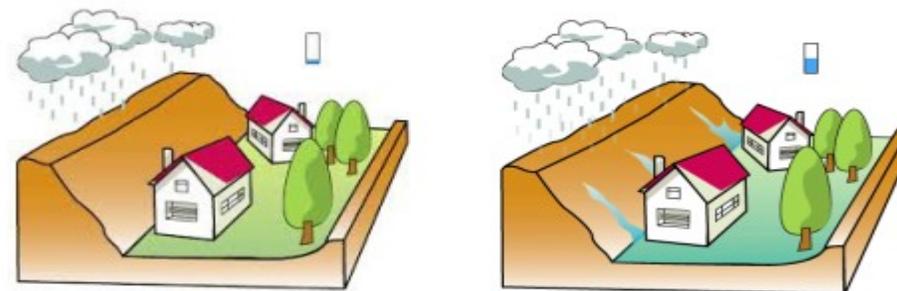
Fiche descriptive du phénomène :
A2 Inondation par ruissellement et coulée de boue associée

1. Définition

Suite à des précipitations abondantes, lorsque les capacités de drainage et d'infiltration d'une zone sont insuffisantes pour évacuer les eaux reçues, celles-ci ruissellent provoquant des inondations. Ces eaux lessivent les sols entraînant de ce fait des coulées de boue. Ce phénomène est accru lorsqu'il y a une imperméabilisation des sols (urbanisation), les rues ou les chemins se transforment en de véritables cours d'eau.

Le ruissellement peut impacter des zones en aval des secteurs touchés par les pluies plus abondantes.
Une **coulée de boue** désigne un écoulement fortement chargé en sédiments fins issus de l'érosion des sols.

2. Schéma descriptif



3. Identification du phénomène

Ce phénomène est caractéristique des secteurs urbanisés lorsque les précipitations abondantes ne sont plus absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain. Il fait souvent suite à des orages.



Fiche descriptive du phénomène :

A3 Inondation par remontée de nappe phréatique

1. Définition

La nappe phréatique est une nappe d'eau naturelle que l'on rencontre à faible profondeur. Elle fait partie du réseau hydrographique souterrain. En temps normal, elle est recouverte d'une zone humide mais non saturée. Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe notamment en automne et en hiver.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Suite à un épisode pluvieux intense, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

2. Schéma descriptif



3. Identification du phénomène

Les rapports d'expertise de ce phénomène étant différents de ceux des autres types d'inondation, il convient de s'assurer que l'inondation est bien liée à la présence d'une nappe phréatique.

Ce phénomène s'analyse sur une longue période à partir du début de la recharge des nappes (octobre) jusqu'à l'apparition des désordres.

Il se manifeste par une durée plus longue que celle de l'épisode pluvieux qui l'a déclenché. Il peut être localisé en dehors des cours d'eau, ou à son voisinage dans le cas d'une nappe alluviale.

• Inondations par remontées de nappe :

- Une nouvelle procédure expérimentée depuis décembre 2018 dans certains départements
- Une instruction diffusée en mai 2019
- mise en place d'une nouvelle fiche de renseignement détaillée
- ✓ Objectifs : - une meilleure identification du phénomène
- pertinence des rapports BRGM

Le rôle de la préfecture dans la constitution du dossier CATNAT – **procédure normale**

- Les demandes communales / CERFA
- Les rapports techniques des établissements concernés (météorologique, hydrologique, DREAL, DDT, BRGM...)
- Une lettre de saisine du préfet adressée à la commission CATNAT précisant :
 - Le nombre et le nom des communes concernées,
 - Les mesures de prévention prises ou qui aurait pu être effectuées,
 - Les communes affectées, sont-elles soumises à un PPRN ?



*Veiller à éviter les demandes abusives ou mal renseignées en **échangeant avec les mairies.***

L'ensemble des demandes communales qui concerne le même phénomène doit être regroupé.

Comment remplir sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

→ CERFA Papier

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

 N° 13669*01

Réinitialiser
Sauvegarder
Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :

Département :

Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
préciser le ou les cours d'eau concernés:
(ex : rivière de Charente, Ruissseau du moulin, ru des graves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

1. La localisation du phénomène

Les rubriques « communes, département et arrondissement » comportent deux champs : le premier représente le code et le deuxième le nom tel que défini dans le Code Officiel Géographie de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/accueil>



le code INSEE de la commune est différent du code postal

2. La date et l'heure du phénomène

Les dates doivent être saisies sous le format JJ/MM/AAAA

Par exemple : le 01/02/2019 ou du 01/02/2019 au 03/02/2019

→ Ne pas mettre « été 2019 » ou de « été 2019 à mi-octobre 2019 »

Les heures de début et de fin de phénomène doivent être saisies au format HH:MM;

Il est important de fournir l'information lorsque cela est possible.



Comment remplir sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

→ CERFA Papier

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

 N° 13609*01

Réinitialiser
Sauvegarder
Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :
Département :
Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
préciser le ou les cours d'eau concernés:
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée
A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle
C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)
D. Mouvement de terrain
E. Sécheresse/Réhydratation des sols
F. Séisme
G. Vent cyclonique
H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

3. Identification du phénomène

Le phénomène « **inondation et coulée de boue** » est générique et comprend les inondations par débordement de cours d'eau (A1), les inondations par ruissellement et coulée de boue associée (A2) et, éventuellement, crue torrentielle (B).



Il est important de bien indiquer le ou les cours d'eau concernés en cas de demande pour les inondations par débordement de cours d'eau.



Comment remplir sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

→ CERFA Papier

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

 N° 13669*01

Réinitialiser
Sauvegarder
Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :

Département :

Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
préciser le ou les cours d'eau concernés :
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...):

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés

Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

4. Mesures de préventions existantes et envisagées

5. nombre de bâtiments endommagés

Il s'agit d'une estimation du nombre de bâtiments ou biens assurables endommagés au moment du dépôt de la demande.

Il n'est pas nécessaire de modifier la demande si le nombre évolue par la suite.

Comment remplir sa demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

→ CERFA Papier

6. Date et signature du CERFA

Date du CERFA : une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle peut être déposée jusqu'à 18 mois après la date de début de la survenue du sinistre. Au-delà, la demande ne peut plus être acceptée par les services de l'état.

Signature du CERFA : le maire ou son représentant a pouvoir de signer une demande.



Il faut veiller à indiquer le nom et prénom du signataire ainsi que sa fonction et à apposer un cachet de la mairie.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

 N° 1368P01

Réinitialiser
Sauvegarder
Imprimer

Localisation du phénomène

Commune :

Département :

Arrondissement :

Date et heure du phénomène

Du : au

Identification du phénomène

A. Inondations

A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau
préciser le ou les cours d'eau concernés:
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...)

A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée

A3 - inondation par remontée de nappe phréatique

B. Crue torrentielle

C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse/Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique

H. Avalanche

Mesures de prévention existantes et envisagées
(études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)

Nombre de bâtiments endommagés Fait à, le :

LE MAIRE
(cachet de la mairie)

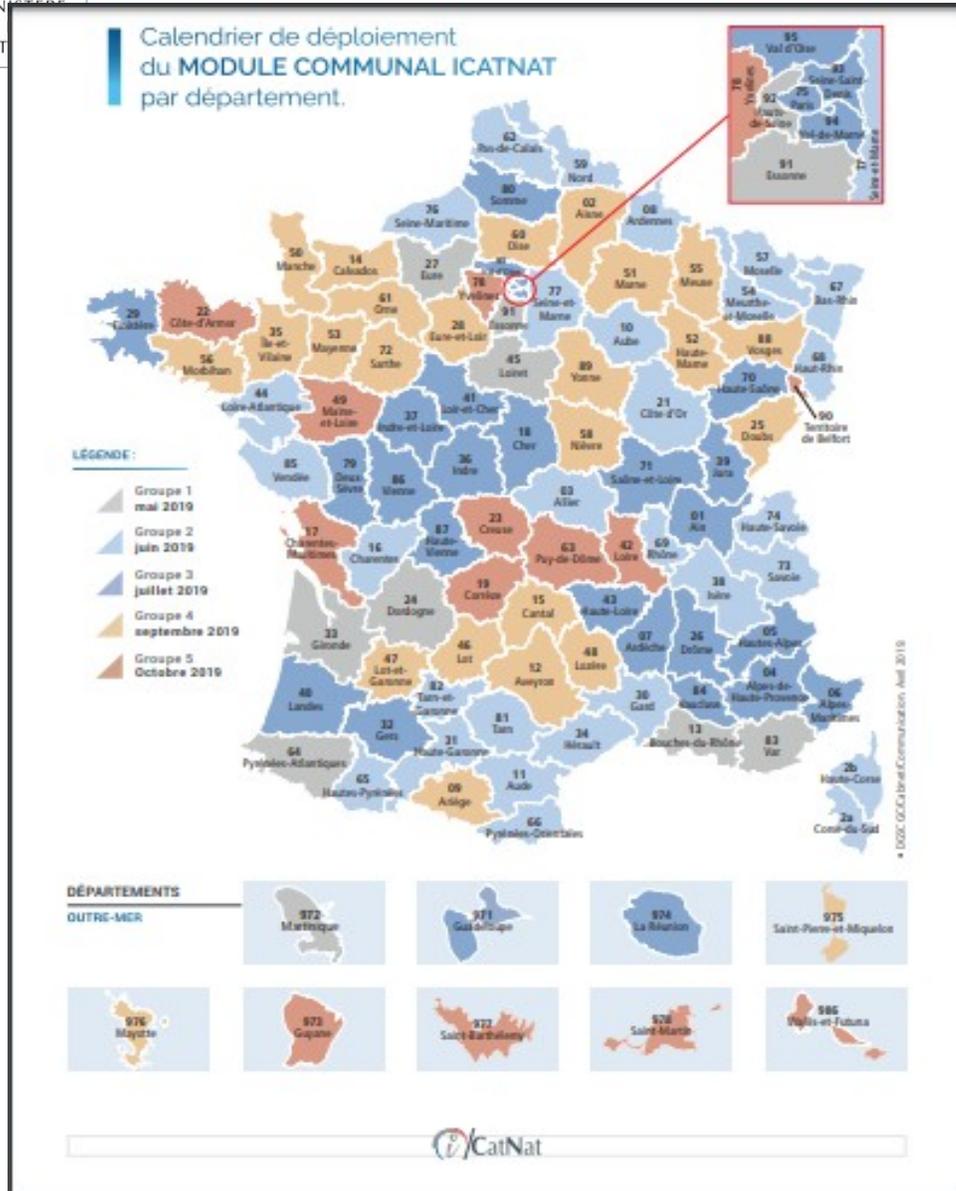


ICatNat – ouverture d'un service en ligne de dépôt de demande de l'état de catastrophe naturelle

La dématérialisation de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été initiée en 2018. L'application **iCatNat** est le produit de cette démarche d'amélioration du service rendu aux usagers et de modernisation de l'action administrative de l'État.

Dans ce cadre, un **service en ligne** permettant aux communes de déposer leur demande en ligne sur Internet est créé. L'ouverture de ce service sera progressive à compter de mai 2019. Elle s'effectuera jusqu'à l'automne 2019





ICAtNat

- une **transmission sécurisée et instantanée** des demandes aux services déconcentrés de l'Etat ;
- un **accès permanent** à l'application et aux ressources documentaires et la possibilité de connaître **l'état d'une instruction** ;
- une **alerte** automatique par courriel lors de la notification par les services des motivations des décisions prises par arrêtés interministériels portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiés au Journal Officiel

Renseigner les informations marquées d'un astérisque *

1. Localisation du phénomène :

Ces informations ont été complétées lors de l'identification de la commune déposant une demande (étape 1/2).

2. Identification du phénomène :

- la date et heure de début et de fin.
- le type de phénomène à l'origine des dommages.
- évaluation du nombre de bâtiments endommagés.
- les mesures de prévention préexistantes et adoptées.

3. Informations sur l'autorité municipale compétente

- Identité et fonction de l'autorité municipale déposant la demande ou de son représentant (maire, adjoint au maire...).
- la date de signature de la demande.

4. Informations sur l'agent municipal déposant la demande :

Identité et coordonnées de l'agent.

5. Attacher le ou les documents constitutifs de la demande

6. Envoyer la demande au service de l'État de votre département compétent qui l'instruira (Préfecture, DDI...).

Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (Etape 2/2)

Le symbole * indique les champs obligatoires

Comment remplir son Cerfa ? 

Localisation du phénomène 1

INSEE commune *	Libellé commune *
29001	Argol
Numéro département *	Libellé département *
29	Finistère
Numéro arrondissement *	Libellé arrondissement *
292	Châteaulin

Identification du phénomène 2

Date et heure de début du phénomène *	Date et heure de fin du phénomène *
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Phénomène *	Mesures de prévention *
déclancher...	<input type="checkbox"/> Arrêté de mise en péril <input type="checkbox"/> Aucune mesure de prévention <input type="checkbox"/> Études en cours <input type="checkbox"/> Interdiction d'accès aux habitations <input type="checkbox"/> PPR assainies approuvé <input type="checkbox"/> PPR inondations approuvé <input type="checkbox"/> PPR mouvements de terrain approuvé
Bâtiments endommagés *	
0	

Informations du signataire CERFA 3

Civilité *	Prénom *	Nom *	Fonction *
Madame			
Certa signé le *			
<input type="text"/>			

Informations du demandeur 4

Civilité *	Nom *	Prénom *
Monsieur	Recher	Henri
Téléphone *	Courriel *	Confirmer l'adresse électronique *
0298447188	henri.recher@maire.gouv.fr	henri.recher@maire.gouv.fr

Opérations 6

Documents 5 +

Pièces complémentaires



Pour plus d'informations, utiliser le lien : [Comment remplir son Cerfa ?](#)






Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

MERCI POUR VOTRE ATTENTION



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES**